Séance du Conseil du 31 mars 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, ~~F. Lepicard~~, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Madame Derenne informe le Conseil que le petit marché des produits locaux se tiendra pour la première fois cette année, ce vendredi avec près d'une vingtaine d'exposants, elle lance une invitation à s'y rendre ;
Monsieur Decelle poursuit en annonçant que la brocante de Viemme se déroulera ce dimanche avec 300 exposants ;
Madame Klassen informe que des travaux ont débuté rue de Saives, en pleine période de migration des batraciens, ces travaux ont été suspendus, elle signale également que le bassin d'orage est rempli de déchets de coupe et est donc de ce fait inexploitable et ne peut accueillir les batraciens, Monsieur le Président l'informe qu'il s'agit d'un bassin privé qui est entretenu par son propriétaire et que nous n'avons dès lors pas de prise sur ces travaux, les arbres coupés ne nécessitent par ailleurs aucun permis pour leur élagage. Madame Klassen demande s'il ne faut pas un permis à partir d'une certaine circonférence ou taille des arbres ;
Monsieur Delchambre informe le Conseil qu'une inauguration de l'orgue aura lieu ce dimanche à l'Église de Celles ;
Monsieur Laruelle fait un état des lieux des différents chantiers en cours notamment pour la place Abbé Detienne qui se termine, sur les travaux effectués sur la place de Celles et les travaux d'égouttage rue Saint-Georges qui vont débuter prochainement.

3. UVCW - Renouvellement de la Commission mixte de Ruralité
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu l'appel à candidature initié par l'union des villes et commune visant le renouvellement de la commission mixte ruralité ;
Attendu que les objectifs de la Commission mixte Ruralité sont définis comme suit :

- Donner un avis consultatif technique (vers les CA des deux institutions) sur des points choisis d'initiative ou sur des points pour lesquels les instances régionales demandent une réaction ;
- Anticiper les évolutions par une vue prospective sur les questions rurales (de manière à fournir des pistes de politiques locales aux communes rurales) ;

Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité,
Décide de soumettre la candidature de Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, en qualité de représentant à la commission mixte ruralité de l'Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl.

4. UVCW - Désignation du délégué de la Commune à l'assemblée générale
Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune au sein des diverses sociétés et associations dont la commune est membre ;
À l'unanimité,
Désigne, pour la durée de la législature, Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes.

5. Mission régionale pour l'emploi - Désignation d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de la Mission Régionale pour l'Emploi Huy-Waremme ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein de cet organisme ;

À l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Madame Laurence Marneffe, Conseillère, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale de la Mission régionale Huy-Waremme.

6. RESA HOLDING - Désignation de délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA Holding ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 13 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale RESA Holding sont : Mme Nadine Buddeker-Coëme, MM Laurent Fryns, Fabien Lepicard, Patrice Decelle et Lionel Louis.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

7. RESA - Désignation de délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 13 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale RESA sont : Mmes Nadine Buddeker-Coëme, Virginie Klassen, MM Laurent Fryns, Fabien Lepicard et Lionel Louis.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

8. ENODIA - Désignation des délégués de la Commune à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 13 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale ENODIA sont : Bénédicte Fraipont, Laurent Fryns, Patrice Decelle, Nadine Buddeker-Coëme et Jean-Marc Delchambre.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : - à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

9. Meuse-Condroz-Hesbaye - Désignation d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'association Meuse-Condroz-Hesbaye ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune au sein de cet organisme ;

À l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Madame Magali Derenne, 3e Echevine, aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale de Meuse-Condroz-Hesbaye.

10. Terre & Foyer - Désignation du représentant de la Commune

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune au sein des diverses sociétés et associations dont la commune est membre ;

À l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la législature, Madame Magali Derenne, 3e Echevine, en qualité de représentant effectif aux fins de représenter la commune auprès de la société coopérative "Terre & Foyer" ayant son siège social Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Ans-Alleur.

11. Finances - Vérification de la situation de caisse de la receveuse régionale 4e trimestre 2024 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière joint au dossier ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Mme la Receveuse régionale effectuée le 02 janvier 2025 par Mme la Commissaire d'arrondissement ff (situation de caisse pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024).

12. CPAS - Budget 2025 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire ;
Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire établie par le CPAS pour l'exercice 2025 ;
Madame Laurence Marneffe, Présidente du CPAS, présente et commente la modification n° 1 au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2025 ;
Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 5.000,00 € en recettes et en dépenses en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;
Le montant du subside communal reste inchangé ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité,
Approuve la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2025.

13. Affaires générales - Archives - Convention de partenariat entre les Archives de l'Etat et la Commune de Faimes 2025-2030 - Approbation

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;
Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :
« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1. Le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
3. Les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 » ;

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;
Considérant la volonté commune de notre Commune et des Archives de l'Etat, de développer une gestion structurelle des archives communales, de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
Considérant le projet de convention bipartite reprise ci-après entre les Archives de l'Etat et notre Commune, relative à la gestion des archives publiques communales, y compris son annexe 1 ;
Considérant que cette convention présente les conditions de collaboration et les modalités de paiement de cette collaboration ;
Que ladite convention prévoit en son annexe 1, le travail d'un Archiviste à raison d'un mois par an de 2025 à 2029, sauf avenant éventuel à soumettre au Conseil communal ;
Considérant que le montant estimé pour ce travail est de 7.500 euros par an et hors indexation ;
Que ce montant comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire ;

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 à l'article 104/123-06 et sera prévu pour les exercices suivants, à savoir, sauf avenant, jusqu'en 2029 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les termes de la convention suivante et de l'annexe 1 :

Convention de Partenariat

ENTRE : Les **Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces**, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Xavier JACQUES-JOURION, Archiviste général du Royaume, soussignées de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;

ET : La **Commune de Faimes** (n° d'entreprise : 0207.692.143), dont le siège administratif est établi rue Adolphe Braas, 13 à 4317 Faimes, représenté(e) par Jean-Marc Delchambre, bourgmestre, et Fatima LAAOUEJ, directrice générale f.f., soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Commune ».

PRÉAMBULE

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1. Le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
3. Les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 » ;

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- Le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- Le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- La préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- La formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- Accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisis, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2 - Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3 - Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant, marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4 - Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales ou les conditions salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi ou par le gouvernement, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5 - Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives. En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6 - Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.
Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le …….....….

Pour les Archives de l'État :	Pour la Commune :	
Xavier JACQUES-JOURION Archiviste général du Royaume	Fatima LAAOUEJ Directrice générale ff	Jean-Marc DELCHAMBRE Bourgmestre

Article 2 : D'approuver les termes de l'annexe 1 à la convention dont question à l'article 1 :
ANNEXE à la Convention de Partenariat SIGNÉE entre les Archives de l'État et la Commune de Faimes

1. **Définition des prestations**
 1) Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par la Commune de Faimes et/ou ses prédécesseurs en droit.
 2) Transfert aux Archives de l'État des archives antérieures à 1977 et des archives à éliminer.
 3) Rédaction des inventaires des archives transférées et conditionnement des documents transférés.
2. **Durée prévue des prestations**

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 5 mois de travail.

3. **Calendriers des prestations**

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2025 :
 - Transfert des archives d'avant-fusion aux Archives de l'État ;
 - Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
 - Transfert des archives à détruire aux Archives de l'État.
- 2026 et années suivantes :
 - Réalisation des inventaires, intervention dans les services en fonction des besoins / demandes.

4. **Coût et modalité de paiement**

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **7.500 euros (sept mille cinq cent euros)** pour un mois de travail en 2025. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire. Le coût de l'analyse par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante est pris en charge par la Commune.

5. **Divers**

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Namur.
Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le ……..….

Pour les Archives de l'État :	Pour la Commune :	
Xavier JACQUES-JOURION Archiviste général du Royaume	Fatima LAAOUEJ Directrice générale ff	Jean-Marc Delchambre Bourgmestre

Article 3 : De charger le Bourgmestre, Monsieur Jean-Marc Delchambre et la Directrice générale ff, Madame Fatima Laaouej, de signer ladite convention et son annexe.
Article 4 : De transmettre la présente délibération aux Archives de l'Etat et au service finances.

14. Plaine de jeu - Projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu les dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, notamment les articles 7 à 10 ;

Considérant que l'agrément de la plaine de jeux accordé par l'ONE doit être renouvelé en 2025 ;

Considérant qu'il convient de solliciter le renouvellement de l'agrément de la plaine de jeux telle qu'organisée par la Commune et subventionnée par l'ONE ;

Qu'il convient de revoir le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique de la plaine de jeux ;

Vu les documents présentés ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Approuve le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique de la plaine de jeux.
Ces documents seront soumis à l'ONE.

15. Travaux - Développement rural - CLDR - Approbation du rapport annuel 2024

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le chapitre 15 de ladite circulaire relatif aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Attendu que toute commune qui bénéficie d'une ou plusieurs subventions dont le décompte final date de moins de 10 ans est tenue de rentrer un rapport annuel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Faimes ;

Vu la convention-faisabilité CF2024A relative au projet 64076-1-03 "aménagement des entrées de village" ;

Vu la convention-faisabilité CF2024B relative au projet 64076-1-02 "aménagement de la motte féodale de Les Waleffes" ;

Vu le procès-verbal de la CLDR du 25 février 2025 et, plus particulièrement, son point 3 par lequel la CLDR approuve le rapport annuel ;

Vu l'annexe 3 du rapport annuel relative au rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ainsi que son tableau Excel ;
À l'unanimité,
DÉCIDE :
Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2024 de la CLDR.
Article 2 : De transmettre celui-ci à la Direction du Développement Rural ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc